

Article 37 - Sièges vacants (Olivier Gonfrier)

Résumé

La vacance d'un poste de juge entraîne l'application de la procédure d'élection de droit commun. Les magistrats ainsi désignés terminent le mandat de leurs prédécesseurs et demeurent rééligibles s'ils ont exercés leurs fonctions durant trois ans ou moins. Les cas de vacance sont relativement fréquents si bien que deux élections se sont déroulées en application de l'article 37, en 2007 et en 2009, afin de pourvoir la vacance de cinq sièges.

Abstract

In the event of a vacancy, a regular election shall be held to fill the vacancy. The judges elected shall serve for the remainder of their predecessor's term. If that period is three years or less, they shall be eligible for re-election for a full term. Judicial vacancies are relatively frequent : two elections have been organized, in 2007 and 2009, to provide for five seats.